



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 26 mai 2026

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès du 29 avril 2026- N/Réf. : 2026-2027-19**

Bonjour,

La présente vise à répondre à votre demande visant à obtenir :

***Le nombre de fraudes et de tentatives de fraude contre Santé Québec, depuis 2020 jusqu'à présent en 2026, ventilé par année. Pour chaque fraude avérée, veuillez préciser le montant d'argent perdu et le type de fraude.***

Vous avez précisé votre demande comme suit :

***Le nombre d'incidents de cybersécurité survenus depuis le 1er janvier 2020, ventilé par année civile, ayant entraîné des pertes financières (ex. : hameçonnage). Pour chacun des incidents recensés, obtenir le montant des pertes financières ou des sommes volées.***

Aucun incident de cybersécurité n'a entraîné de perte financière.

***Le nombre de fraudes impliquant des fournisseurs ou des prestataires de services, notamment des cas de fausse facturation ou de paiements indus, depuis le 1er janvier 2020 ventilé par année civile. Pour chacun des cas de fraude avérés, obtenir le montant des pertes financières associées.***

Aucune

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Catherine Bouchard  
Responsable substitut de l'accès aux documents  
administratifs

p.j. Annexes  
Note explicative

## **NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).